



COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

**AVIS N° 02 / 2005 du 10 janvier 2005**

N. Réf. : SA2 / A / 2004 / 017 / 011 / JW

**OBJET : Interprétation des articles 17 et 18, § 2 de la loi du 16 janvier 2003 portant création de la Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29,

Vu la demande d'avis du 24 novembre 2004 du Ministre de l'Economie, de l'énergie, du commerce extérieur et de la politique scientifique,

Vu le rapport de Mme A. Junion,

Emet, le 10 janvier 2005, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

---

L'article 11, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 16 janvier 2003 portant création de la Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions (ci-après, LBCE) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Cet article rend obligatoire l'utilisation du numéro d'entreprise dans les relations entre les entreprises et les autorités ainsi qu'entre ces dernières. Etant donné que l'utilisation de ce numéro d'entreprise va entraîner l'introduction de demandes d'accès aux données de la Banque-Carrefour des Entreprises (ci-après, BCE), le Ministre de l'Economie, de l'énergie, du commerce extérieur et de la politique scientifique demande l'avis de la Commission sur l'interprétation à réserver aux articles 17 et 18, § 2 de cette loi.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

---

### **A. Contenu des articles 17 et 18, § 2**

---

L'article 17 de la loi dispose que "les données suivantes, reprises dans la BCE, sont par nature accessibles, sans autorisation préalable :

- 1° les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement attribués par la BCE;
- 2° toutes les données soumises à des dispositions de publicité en application :
  - du Code des sociétés;
  - de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
  - de la loi du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique;
  - de la loi du 8 août 1997 sur les faillites;
  - de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises;
- 3° les données qui doivent être communiquées par les entreprises commerciales et artisanales en exécution de l'article 37;
- 4° les données requises pour vérifier si une entreprise est ou non assujettie aux obligations en matière de TVA;
- 5° les agréments ou autorisations spécifiques dont doit disposer l'entreprise, dès lors qu'ils sont soumis à des dispositions de publicité obligatoire."

L'article 18, § 2 de la loi stipule que " l'accès à d'autres données que celles énumérées à l'article 17 nécessite une autorisation préalable du comité de surveillance.

Avant de donner son autorisation, le comité de surveillance vérifie si cet accès est conforme à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution.

Cette autorisation peut être accordée :

- aux autorités, administrations et services pour autant que ces données soient nécessaires à l'exécution de leurs missions et obligations légales ou réglementaires;
- aux autres instances pour autant que ces données répondent à des fins justifiées, bien déterminées, décrites explicitement et qui s'avèrent plus importantes que l'intérêt ou les droits et libertés fondamentales de l'entreprise sur lesquelles portent les données."

## **B. Examen des questions posées**

---

### **Question 1**

Le Ministre précise tout d'abord que le Service de Gestion de la BCE estime que les données à caractère personnel relevant de l'article 17 n'échappent pas en raison de leur caractère public aux dispositions de la LVP.

Le Ministre poursuit, exprimant toujours l'avis du Service de Gestion de la BCE, que le contraste entre la formulation des articles 17 et 18, § 2 de la LBCE peut donner lieu à une certaine interprétation en vertu de laquelle l'article 17 organise un régime d'exception et soustrait les données qu'il vise à l'application de la LVP, en particulier, au contrôle du respect des principes de proportionnalité et de finalité.

Toutefois, l'extension considérable du champ d'application de l'article 17 de la LBCE, par le biais de son point 5° (lire 3°, selon les informations obtenues téléphoniquement auprès du rédacteur de la lettre de demande d'avis), d'une part, et l'avis d'initiative n°22/2000 rendu par la Commission le 28 juin 2000 où celle-ci affirme s'être "forgée une conviction qu'une donnée personnelle, même rendue publique, doit continuer à bénéficier d'une protection", d'autre part, semblent écarter d'office cette interprétation.

En réponse à cette question, la position de la Commission est la suivante :

1. Les données à caractère personnel, même publiques, n'échappent pas à la LVP (cf avis n° 32/2001 du 10/09/2001 et n° 07/2002 du 11/02/2002, point 10). En sa qualité de responsable de traitement, la BCE doit veiller, notamment, au respect des articles 4, 5, 12 et 16 de la LVP.

Outre le fait que la LVP doit être considérée comme la loi cadre en matière de traitement de données caractère personnel en ce qu'elle a vocation à s'appliquer chaque fois qu'il y a traitement de telles données, la Commission estime que la reprise, dans certains articles de la LBCE, de certains principes de la LVP a pour objectif, d'une part, dans un souci de cohérence, de soumettre l'ensemble des données traitées, en ce compris les données qui ne concernent pas une personne physique, aux mêmes principes que ceux de la LVP et, d'autre part, de fixer les modalités de mise en œuvre de ces principes dans une banque externe de données.

Divers articles de la LBCE témoignent, en effet, de cette volonté :

- La Commission constate que l'article 24 § 3 de la LBCE dispose que " le service de gestion est compétent pour procéder d'office à l'inscription d'une entreprise, la modification ou la radiation de données concernant les entreprises dans la Banque-Carrefour des Entreprises, dès lors que ces inscriptions, modifications ou radiations n'ont pas été déclarées par l'entreprise elle-même dans les délais prescrits au service désigné à cette fin.

- De même, l'article 19 de la LBCE dispose que "toute entreprise a le droit d'obtenir communication des données la concernant qui sont enregistrées dans la BCE. Si les données communiquées conformément à la législation en vigueur en la matière se révèlent imprécises, incomplètes ou inexactes, le titulaire de l'inscription à la BCE peut solliciter la rectification de ces données dans les formes et délais fixés par le Roi."
2. La Commission considère, néanmoins, que l'application de la LVP à l'ensemble des données par nature accessibles n'autorise pas le responsable du traitement de la BCE à procéder à l'examen de proportionnalité prévu par la LVP lorsque les données traitées ont été expressément déterminées par ou en vertu de la loi.

A cet égard, la Commission note que l'article 3, § 1er de l'arrêté royal du 19 juin 2003 portant sur les modalités d'accès à la BCE<sup>1</sup> prévoit, certes, implicitement un contrôle de l'opportunité d'accès par le Service de Gestion de la BCE lors de l'introduction de chaque demande d'accès, celle-ci devant comporter une description générale des missions et des obligations légales ou réglementaires dans le cadre desquelles l'accès aux données mentionnées à l'article 17 de la loi est demandé. La Commission entend clairement préciser que ce qui est, en l'occurrence, visé, c'est le respect du principe de finalité, associé, s'il échet, à celui de la spécialité des personnes morales de droit public.

La Commission insiste sur le fait que le respect du principe de finalité concerne tout autant le destinataire des données qui doit traiter les données accessibles de manière compatible avec la finalité pour laquelle les données lui ont été communiquées. Sur ce point, la Commission note que l'article 20 de la LBCE a expressément réservé au Roi de déterminer, après avis du Comité de surveillance, les données de la BCE énumérées à l'article 17 qui peuvent être commercialisées vu leur caractère public, selon quelles modalités et garanties".

Enfin, selon le point 3° de l'article 17 de la LBCE, sont par nature accessibles, les données qui doivent être communiquées par les entreprises commerciales et artisanales en exécution de l'article 37 de la même loi. L'article 37 de la LBCE dispose que le Roi fixe les données que la demande d'inscription, de modification ou de radiation doit contenir.

Etant donné que le législateur a confié au Roi de déterminer ces données, la Commission estime qu'il n'appartient pas au Service de Gestion de la BCE de procéder, à son tour, à un examen de proportionnalité.

## **Question 2**

Le Ministre souhaite que la Commission précise les données dont l'accès doit obligatoirement être soumis à l'autorisation préalable du Comité de surveillance (ci-après, Comité sectoriel pour la BCE) sur base de l'article 18, § 2 de la LBCE.

La Commission entend faire deux réflexions préalables :

- D'une part, peut-elle émettre un avis général préalable en ce domaine alors que la compétence d'autorisation relève du Comité sectoriel pour la BCE et que les décisions de ce Comité peuvent être revues par la Commission ?

---

<sup>1</sup> Moniteur Belge du 27 juin 2003.

Selon la Commission, la réponse doit être affirmative, dans la mesure où elle n'émet précisément qu'un avis général et ne prend pas, dans le cas présent, de décision en lieu et place du Comité sectoriel<sup>2</sup>.

- D'autre part, elle considère que sa compétence d'avis n'implique pas qu'il lui incombe d'établir une liste détaillée des données visées mais uniquement de dégager les principes qui, à ses yeux, doivent guider le Service de Gestion de la BCE quant au respect de la LVP.

La Commission apporte les éléments de réponse suivants :

- Le Service de Gestion de la BCE ne doit examiner la demande d'accès aux données de l'article 17 précité qu'en se fondant sur le principe de finalité, à l'exclusion du principe de proportionnalité; par conséquent, seul, l'accès à des données autres que celles énumérées à l'article 17 de la LBCE doit être soumis à l'autorisation du Comité Sectoriel pour la BCE;
- Ces données sont celles de tous les types d'entreprises, même non personnes physiques.

#### **PAR CES MOTIFS,**

La Commission estime que :

- les données publiques à caractère personnel visées à l'article 17 de la LBCE sont soumises à la LVP;
- la demande d'accès aux données par nature accessibles ne doit être examinée par le Service de Gestion de la BCE qu'à l'aune du principe de finalité, à l'exclusion du principe de proportionnalité; par conséquent, seul, l'accès à des données autres que celles énumérées à l'article 17 de la LBCE doit être soumis à l'autorisation du Comité Sectoriel pour la BCE;
- le destinataire des données est également tenu de respecter la finalité pour laquelle les données lui ont été communiquées, autrement dit, il ne peut les traiter ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité.

Le secrétaire,

Le président,

J. BARET

Michel PARISSÉ

---

<sup>2</sup> Voir l'article 12 de l'arrêté royal du 17 décembre 2003 fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée.